

règlement intérieur



SOMMAIRE

- **Chapitre I** - articles 1 à 6
La composition du Ceser, la composition et l'élection de son Bureau.....2-3
- **Chapitre II** - articles 7 à 9
Les prérogatives du/de la président(e) et des vice-président(e)s.....4
- **Chapitre III** - articles 10 à 13
Le fonctionnement du Bureau5-6
- **Chapitre IV** - articles 14 à 27
Les commissions.....7-9
- **Chapitre V** - articles 28 à 34
La Section 10-11
- **Chapitre VI** - articles 35 à 44
L'assemblée plénière12-13
- **Chapitre VII** - articles 45 à 48
La police intérieure et la publicité des débats en assemblée plénière..... 14
- **Chapitre VIII** - articles 49 à 56
L'organisation des débats en assemblée plénière15
- **Chapitre IX** - articles 57 à 58
Les amendements en assemblée plénière16
- **Chapitre X** - articles 59 à 62
Les moyens de fonctionnement.....17
- **Chapitre XI** - article 63
La modification du règlement intérieur.....18
- **Recueil des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Ceser**19

CHAPITRE I : LA COMPOSITION DU CESER, LA COMPOSITION ET L'ELECTION DE SON BUREAU

Article 1

Le Ceser est organisé en quatre collèges constitués selon la réglementation en vigueur.

Article 2

Le Bureau du Ceser est composé comme suit :

- le/la président(e);
- les quatre vice-président(e)s ;
- les vingt-quatre secrétaires ;
- les quinze président(e)s des commissions thématiques et de la section prospective : cinq pour les premier, deuxième et troisième collèges ;
- les trois rapporteur(e)s permanent(e)s (Budget - CPER - Conjoncture) issus des premier, deuxième et troisième collèges.

Les vice-président(e)s du Ceser sont élu(e)s à raison de un(e) pour chacun des collèges.

Si le/la président(e) appartient au quatrième collège, celui-ci/celle-ci ne dispose pas de poste de vice-président(e) dont le nombre est alors de 3.

Le premier collège, le deuxième collège et le troisième collège sont représentés à égalité au Bureau, chacune des organisations syndicales de salariés disposant d'au moins un siège.

Le premier collège, le deuxième collège et le troisième collège disposent d'un nombre égal de secrétaires.

Les secrétaires du Ceser sont élus à raison de :

- huit pour le premier collège,
- huit pour le deuxième collège,
- huit pour le troisième collège,
- un(e) pour le quatrième collège.

Le collège auquel appartient le/la président(e) dispose d'un siège de moins de secrétaire.

Article 3

Les organes statutaires du Ceser sont installés selon la procédure suivante :

Dans une première étape, le Ceser se réunit en séance plénière à l'initiative du préfet de la région d'Ile-de-France, sous la présidence de son/sa doyen(ne) d'âge assisté(e) du/de la plus jeune membre de l'Assemblée, faisant fonction de secrétaire. Le Ceser procède à l'élection du/de la président(e) qui prend la présidence de l'assemblée. Le Ceser procède alors à l'élection des vice-président(e)s dont les candidatures sont présentées par chacun des collèges.

Dans une deuxième étape, le Ceser se réunit en séance plénière sur convocation de son/sa président(e) nouvellement élu(e). Il procède à l'élection des membres des commissions thématiques et des conseiller(e)s membres de la section prospective sur une liste de propositions établie par chacun des collèges.

Dans une troisième étape, le Ceser se réunit en séance plénière sur convocation de son/sa président(e).

Il valide les président(e)s proposé(e)s par les commissions thématiques et la section, membres de droit du Bureau. Et il procède à l'élection, comme membre du Bureau :

- des secrétaires dont les candidatures sont présentées par chacun des collègues,
- des rapporteur(e)s permanent(e)s dont les candidatures sont présentées par les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collègues. Les rapporteur(e)s permanent(e)s sont rattaché(e)s respectivement à la commission du Budget et des finances (rapporteur(e)s permanent(e)s Budget et CPER) et à la commission du Développement économique (rapporteur(e) permanent Conjoncture).

A l'issue de cette procédure, le Bureau est constitué.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- Le/la président(e) du Ceser est élu(e) au scrutin uninominal, à bulletin secret à la majorité des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Sont considérés comme nuls les bulletins comportant des mentions autres que le nom et le prénom du/de la candidat(e).

Si, après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'a pas été atteinte, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages à ce dernier scrutin, le/la candidat(e) le/la plus âgé(e) est proclamé(e) élu(e).

- Les vice-président(e)s du Ceser, les président(e)s de commission et de section, les rapporteur(e)s permanent(e)s et les secrétaires, sont élu(e)s au scrutin de liste, par vote électronique ou le cas échéant à main levée.

Pour l'ensemble de ces scrutins, seul(e)s les membres du Ceser physiquement présent(e)s peuvent y participer.

Article 4

Le Bureau est élu pour une durée de trois ans. Ses membres sont rééligibles. Le Bureau sortant est chargé de traiter les affaires courantes et demeure en fonction jusqu'à la constitution du nouveau Bureau.

Article 5

Il est pourvu aux vacances survenues au sein du Bureau lors de la réunion plénière du Ceser, qui suit leur constatation.

Article 6

En cas de vacance de la totalité du Bureau, le/la doyen(ne) d'âge convoque sans délai le Ceser afin de procéder à l'élection d'un nouveau Bureau, dans les conditions définies à l'article 3.

CHAPITRE II : LES PREROGATIVES DU/DE LA PRESIDENT(E) ET DES VICE-PRESIDENT(E)S

Article 7

Le/la président(e) du Ceser le représente, de façon permanente. Il/elle préside ses séances ainsi que celles du Bureau.

Il/elle reçoit ampliation des arrêtés du préfet de région constatant les vacances de sièges et les désignations intervenues dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Il/elle les communique au Bureau et au Ceser.

Article 8

En cas d'absence, le/la président(e) du Ceser désigne l'un(e) des vice-présidente(s) pour le/la suppléer.

En cas d'empêchement temporaire du/de la président(e) du Ceser, pour quelle que cause que ce soit et constaté par le Bureau du Ceser à la majorité qualifiée, les fonctions de président(e) sont provisoirement exercées par le/la vice-président(e) le/la plus âgé(e).

En cas d'empêchement définitif du/de la président(e), le/la doyen(ne) d'âge informe dans les 8 jours le préfet de région et convoque dans les 30 jours le Ceser afin de procéder à l'élection d'un(e) nouveau/(elle) président(e), dans les conditions définies à l'article 3.

Article 9

Chaque vice-président(e) préside son collège et en conduit les travaux. Le/la président(e) du Ceser les réunit mensuellement et au moins 5 jours ouvrés avant chaque Bureau. Ils concourent au suivi des activités du Bureau et du Ceser.

CHAPITRE III : LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 10

Le/la président(e) du Ceser dirige les débats du Bureau, fait observer le règlement, s'assure de la police des séances et de la proclamation des résultats des votes.

Article 11

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Bureau dispose de compétences propres et déléguées consenties par le Ceser.

Le Ceser précise l'objet, les limites et la durée de ces délégations qui sont reconduites en tant que de besoin et, en tout état de cause, après chaque renouvellement du Bureau.

Compétences propres :

- initiative de la fixation de la date et de l'ordre du jour des séances plénières ;
- proposition au préfet de prononcer la démission d'office d'un(e) conseiller(e) pour lequel/laquelle il aura constaté une absence non motivée à la moitié des séances au moins, au cours d'une période d'un an.

Compétences déléguées :

- formulation d'un avis sur des objets limitativement précisés ;
- élaboration d'un plan d'orientations stratégiques pluriannuel ;
- élaboration d'un programme de travail annuel sur la contribution à l'évaluation et au suivi des politiques publiques régionales ;
- répartition des travaux (rapports, contributions, communications, cahiers d'acteurs, etc.) entre les différentes commissions et en fonction de leurs compétences respectives; lorsqu'une affaire concerne plusieurs commissions, l'une d'elles est saisie au principal et la ou les autres commissions intéressées sont saisies pour avis ;
- répartition des travaux des rapporteurs permanents entre les différentes commissions concernées, et définition du pilotage ;
- validation des notes de cadrage présentées par les commissions ;
- validation des rapporteur(e)s désigné(e)s par les commissions ;
- établissement du plan de formation et des sessions d'information des conseiller(e)s ;
- décision de renoncer au caractère public d'une séance du Ceser ;
- constitution de commissions spécialisées dans les conditions prévues à l'article 15 du présent règlement ;
- avis pour la désignation des personnalités extérieures de la section et les demandes d'avis qui lui sont adressées ;
- désignation des membres associé(e)s sur proposition des commissions thématiques, en application de l'article 16 du présent règlement ;
- avis sur le projet de budget du Ceser ;
- décision relative à la prise en charge des frais exposés par les membres du Ceser dans les conditions fixées par le Conseil régional.

Article 12

Le Bureau se réunit sur convocation du/de la président(e) du Ceser, de façon régulière et chaque fois que nécessaire.

L'ordre du jour de la réunion du Bureau est préparé par le/la président(e) du Ceser, conjointement avec les vice-président(e)s.

Le/la président(e) du Ceser peut inviter à une réunion du Bureau toute personne dont la présence lui paraît utile.

Tout membre du Bureau peut proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante. Elles sont consignées dans un procès verbal qui, après approbation par le Bureau, est communiqué aux autres membres du Ceser.

Article 13

Pour l'exercice des délégations prévues à l'article 11, le Bureau peut tenir séance dans l'intervalle des réunions du Ceser.

CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS

Article 14

Pour l'étude des affaires qui sont soumises au Ceser et pour la préparation des rapports qui lui sont confiés, il est créé les commissions thématiques suivantes :

- Commission des Affaires européennes et de l'action internationale ;
- Commission de l'Agriculture, de la ruralité et des espaces naturels ;
- Commission de l'Aménagement du territoire ;
- Commission de la Culture et de la communication ;
- Commission de l'Education, de la formation, de l'enseignement et de la recherche ;
- Commission du Développement économique ;
- Commission de l'Emploi ;
- Commission du Budget et des finances ;
- Commission de la Santé, du handicap et de la solidarité ;
- Commission du Tourisme ;
- Commission des Sports et des loisirs ;
- Commission des Transports et des mobilités ;
- Commission du Cadre de vie, de l'habitat et de la politique de la ville ;
- Commission de l'Environnement et de la transition énergétique.

Article 15

Le Bureau peut décider de la constitution d'une commission spécialisée dont il détermine la composition et le terme de la mission. Cette commission spécialisée et temporaire est dissoute de plein droit dès que sa mission a été remplie.

Article 16

Sur proposition de la commission thématique et par décision du Bureau, des personnalités issues d'organismes à vocation régionale non représentées au Ceser (dénommées « membres associés ») peuvent participer aux travaux de la commission.

Elles interviennent à titre consultatif et dans la limite de la durée d'un rapport ou d'une étude menée par une commission thématique et/ou spécialisée.

Elles sont seulement destinataires des documents relatifs aux travaux des commissions auxquelles elles participent.

Leur nombre ne pourra être supérieur à deux par commission.

Article 17

Les commissions thématiques sont composées de 31 membres, à moins que le Bureau n'en décide autrement, leur composition suivant, en principe, les règles de la représentation proportionnelle tant au niveau des collèges que de leurs composantes.

Les membres des commissions thématiques sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles. Leur élection a lieu en assemblée plénière dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 18

Chaque commission thématique se réunit pour la première fois à l'initiative et sous la présidence du/de la président(e) du Ceser.

Elle élit, en son sein un(e) président(e), et deux vice-président(e)s dont les candidatures sont présentées par leur collège en conformité avec les dispositions de l'article 3.

Article 19

Le/la président(e) de commission, assisté(e) de deux vice-président(e)s, anime les travaux de sa commission. Il/elle veille à la bonne conduite des dossiers confiés à cette dernière. Il/elle peut également soumettre au Bureau les thèmes d'autosaisine proposés par celle-ci.

Article 20

Pour chaque dossier dont elle est saisie, la commission :

- désigne en son sein un(e) rapporteur(e) qui est validé(e) par le Bureau, en conformité avec les dispositions de l'article 11. A titre exceptionnel le Bureau peut valider à la majorité des deux tiers un second rapporteur pour un même dossier ;

Le/la rapporteur(e) a notamment pour fonction de synthétiser les réflexions des membres de la commission et de les traduire dans le rapport et le projet d'avis ;

- élabore, à l'exception des saisines obligatoires et des cas d'urgence, un projet de note de cadrage définissant les objectifs, les modalités et le calendrier des travaux qui est soumis pour adoption au Bureau ;
- approuve un avis et arrête, le cas échéant, un projet de rapport qui seront présentés en son nom au Ceser.

La commission ne peut statuer que si au moins un tiers de ses membres sont présents et au moins la moitié de ses membres participent au vote. A défaut, la commission se tient ultérieurement sans condition de quorum dans un délai d'au moins 2 jours ouvrés.

Un(e) conseiller(e) de la commission empêché(e) d'assister à tout ou partie d'une séance, peut déléguer son droit de vote à un(e) autre conseiller(e) de la commission. Celui-ci/Celle-ci doit disposer d'un pouvoir écrit qu'il/elle transmet au/à la président(e) de la commission. Aucun(e) conseiller(e) de la commission ne peut recevoir plus d'un pouvoir par séance. Aucun pouvoir n'est admis pour les élections.

La prolongation d'un(e) rapporteur(e) au-delà de 12 mois sur un même dossier doit faire l'objet d'un vote au Bureau du Ceser. A cette occasion le/la président(e) de la commission concernée présente au Bureau du Ceser un point d'avancement de ce dossier.

Le Bureau de la commission s'assure du respect de ces dispositions.

Article 21

La commission thématique peut, par l'intermédiaire de son/sa président(e), auditionner toute personne qu'elle souhaite sur toute question relevant de son champ de compétence.

Article 22

Tous les membres du Ceser peuvent :

- obtenir communication, à leur demande, des dossiers remis aux commissions ;
- demander au/à la président(e) d'une commission thématique à être entendu.

Article 23

Les comptes rendus des travaux des commissions et de la section sont établis sous l'autorité de leurs président(e)s avec le concours de leurs vice-président(e)s.

Ces comptes rendus sont communiqués à tous les membres des commissions concernées et de la section et mis à la disposition de tout membre du Ceser.

Les séances des commissions et de la section ne sont pas publiques et les comptes rendus ne sont pas publiés.

Article 24

Pour le fonctionnement interne du Ceser il est créé, outre les commissions thématiques, des commissions fonctionnelles : de collège, de groupe, d'harmonisation des rapporteur(e)s et des président(e)s, dite « Conférence des président(e)s ».

Article 25

Les réunions de collèges sont constituées de membres appartenant au collège qui le compose. Elles sont convoquées par les président(e)s de chaque collège.

Les réunions de groupes sont constituées des membres d'une même organisation ou d'un regroupement d'organisations représenté au Bureau du Ceser. Elles sont convoquées par le(s) membre(s) du Bureau du Ceser représentant chaque groupe.

Article 26

Le comité de rédaction de commission ou de section réunit le/la président(e) de la commission ou section concernée et son/sa(s) rapporteur/e(s). Il se réunit au plus une fois par mois à l'initiative du/de la président(e).

Article 27

La Conférence des présidents est constituée des président(e)s des commissions thématiques, spécialisées et de la section, et des rapporteur(e)s permanent(e)s au Bureau. Elle est présidée par le/la président(e) du Ceser qui la convoque, ou par un(e) vice-président(e) par délégation. Elle se réunit chaque fois qu'il est nécessaire afin d'harmoniser le travail des différentes commissions et de la section, dont une fois par an sur le thème de la contribution à l'évaluation et le suivi des politiques publiques régionales.

Le/la président(e) du Ceser peut inviter à participer à l'une de ces réunions tout membre de l'Assemblée, et toute personnalité extérieure dont la présence lui paraît utile.

Article 28

Le Ceser comprend une section prospective créée par un arrêté préfectoral qui en fixe, sur proposition du Ceser, les domaines de compétence et le nombre des membres, dont celui des personnalités extérieures.

La section traite de sujets concernant l'évolution future de la région sur saisine du Bureau et sans empiéter sur le champ de compétence des commissions citées à l'article 13. Toutefois, elle peut soumettre au Bureau des thèmes d'autosaisine.

Article 29

La section est composée de 36 membres dont le mandat, renouvelable, expire en même temps que celui du Bureau :

- 31 sont membres du Ceser et sont élu(e)s conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, à raison de 10 membres pour le premier collège, 10 pour le deuxième collège, 10 pour le troisième collège et 1 pour le quatrième collège ;
- 5 personnalités n'appartenant pas au Ceser sont désignées par le/la président(e) de celui-ci, après avis du Bureau et après consultation du/de la président(e) du Conseil régional. Ces désignations sont constatées par un arrêté du préfet de région.

Article 30

Le Bureau de la section comprend un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) qui sont obligatoirement membres du Ceser, et un(e) secrétaire.

Le/la président(e) du Ceser convoque la première réunion de la section.

Celle-ci se réunit sous la présidence de son/sa doyen(ne) d'âge membre du Ceser, le/la plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Au cours de cette séance d'installation, la section procède en son sein à l'élection, d'une part d'un(e) président(e) et d'un(e) vice-président(e) dont les candidatures sont présentées par les collègues et, d'autre part, d'un(e) secrétaire.

Chaque élection a lieu successivement au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

En cas d'égalité des suffrages au second tour, le/la candidat(e) le/la plus âgé(e) est proclamé(e) élu(e).

Le/la président(e) de la section fait partie du Bureau du Ceser (conformément à l'article 3 du présent règlement).

Article 31

Le/la président(e) du Ceser, après avis du Bureau, notifie au/à la président(e) de la section les saisines relevant de la compétence de celle-ci.

Le/la président(e) de la section anime ses travaux et veille à la bonne conduite des dossiers qui lui sont confiés.

Article 32

Pour chaque dossier dont elle est saisie, la section désigne en son sein un(e) rapporteur(e).

La section peut, par l'intermédiaire du/de la président(e) du Ceser, inviter à se présenter devant elle, aux fins d'audition, toute personnalité compétente sur la question faisant l'objet de ses travaux.

Article 33

A l'issue des travaux préparatoires, la section approuve un rapport et, le cas échéant, un avis que le/la président(e) de la section transmet au/à la président(e) du Ceser.

Si le/la rapporteur(e) est une personnalité extérieure, le/la président(e) de la section désigne un(e) conseiller(e) de la section pour présenter au Ceser le projet d'avis pour adoption dans les conditions prévues par l'article 57 et 58 du règlement intérieur.

Le/la président(e) du Ceser transmet à l'autorité compétente l'avis et le rapport établis par la section, accompagnés le cas échéant de l'avis du Ceser.

Article 34

La section ne peut statuer que si au moins un tiers de ses membres sont présents et au moins la moitié de ses membres participent au vote. A défaut, la section se tient ultérieurement sans condition de quorum dans un délai d'au moins 2 jours ouvrés.

Un(e) membre de la section empêché(e) d'assister à tout ou partie d'une séance, peut déléguer son droit de vote à un(e) autre membre de la section. Celui-ci/Celle-ci doit disposer d'un pouvoir écrit qu'il/elle transmet au/à la président(e) de la section. Aucun membre de la section ne peut recevoir plus d'un pouvoir par séance. Aucun pouvoir n'est admis pour les élections.

Article 35

L'assemblée plénière du Ceser examine les rapports établis par les commissions et la section prospective. Elle vote les projets d'avis ou toute autre contribution qui lui est présentée. Le Ceser peut décider de reporter l'examen d'un rapport et ou le vote de projet d'avis et de toute autre contribution à une autre séance.

Article 36

Le Ceser se réunit sur convocation de son/sa président(e), après avis du Bureau. La convocation est adressée aux membres du Ceser douze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour des travaux. Le/la président(e) adresse aux membres du Ceser, douze jours au moins avant la séance, un rapport sur chacune des affaires à l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai prévu peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Article 37

Les séances du Ceser sont publiques, sauf décision contraire motivée du Bureau. La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence. Le Ceser ne peut se prononcer que si la moitié de ses membres sont présents. La séance est alors renvoyée au moins au deuxième jour ouvrable qui suit. Une convocation spéciale est faite d'urgence par le/la président(e) du Ceser. Les avis sont alors valablement rendus quel que soit le nombre de membres présents.

Article 38

Les personnalités extérieures, membres de la section, peuvent assister aux séances mais ne participent pas aux débats et ne prennent pas part aux votes.

Article 39

Les secrétaires assistent à tour de rôle le/la président(e) pendant les séances du Ceser. Ils ont notamment pour fonction de collecter les pouvoirs, tels que définis à l'article 48 et de veiller à la régularité et au bon déroulement des débats et des scrutins.

Article 40

Le/la président(e) du Ceser ouvre et lève les séances. Il/elle propose l'adoption des procès-verbaux des séances précédentes dès qu'ils ont pu être diffusés. Il/elle donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent. Il/elle appelle, dans leur ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour. Cet ordre du jour ne peut être modifié que par décision du Ceser.

Article 41

Le/la président(e) du Ceser conduit les débats. Les membres du Ceser ne peuvent intervenir que si la parole leur a été attribuée selon l'ordre des demandes.

En fonction des impératifs de l'ordre du jour et en tenant compte du nombre des orateurs(trices) inscrit(e)s, le/la président(e) du Ceser organise le débat en fixant l'heure de sa clôture ou en attribuant à chaque orateur(trice) le même temps de parole.

Aucune prise de parole ne peut avoir lieu pendant un vote. Le/la président(e) du Ceser proclame le résultat des votes.

Article 42

La prise de parole est de droit quand elle est demandée pour une motion d'ordre ou pour fait personnel.

Article 43

Le préfet de région, le/la président(e) du Conseil régional, sont entendus par le Ceser avec leur accord ou à leur demande.

Toute personne qualifiée peut être entendue par le Ceser.

Les fonctionnaires de l'Etat dans la région ne peuvent être entendus qu'avec l'accord du préfet de région et celui du/de la président(e) du Conseil régional lorsqu'il s'agit de questions pour lesquelles leurs services ont été mis à la disposition du/de la président(e) du Conseil régional.

Article 44

Le/la président(e) du Ceser prononce la clôture des débats après avoir consulté le Ceser.

CHAPITRE VII : LA POLICE INTERIEURE ET LA PUBLICITE DES DEBATS EN ASSEMBLEE PLENIERE

Article 45

Le/la président(e) du Ceser assure la police des séances.

Il/elle peut utiliser toute voie de droit à l'encontre de toute personne qui trouble l'ordre. En cas d'infraction, il/elle en fait constat et saisit les autorités compétentes.

Article 46

Seules les personnes autorisées par le/la président(e) du Ceser sont admises dans l'espace réservé aux membres du Ceser.

Article 47

Les séances du Ceser font l'objet d'un compte rendu établi sous la responsabilité de son/sa président(e), arrêté et signé par ses soins.

Ce compte rendu est adopté en assemblée plénière puis publié et diffusé par tout moyen de communication permettant d'en faciliter la consultation Il est remis dans le dossier officiel de l'assemblée plénière avec les rapports, les avis, les résultats des votes et tous les autres documents nécessaires au suivi du déroulement de la séance.

Article 48

Chaque fois qu'il l'estime utile, le Ceser peut charger son/sa rapporteur(e) d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du Conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre.

Dans le cas d'avis rendus sur saisine, le/la rapporteur(e) présente l'avis devant le Conseil régional.

Article 49

Un(e) membre du Ceser empêché(e) d'assister à tout ou partie d'une séance, peut déléguer son droit de vote à un(e) autre membre du Ceser.
Celui-ci/celle-ci doit disposer d'un pouvoir écrit qu'il transmet au/à la secrétaire de séance.
Aucun(e) membre du Ceser ne peut recevoir plus d'un pouvoir par séance. Aucun pouvoir n'est admis pour les élections.

Article 50

Le vote à scrutin public, par procédé électronique, est la modalité de vote ordinaire sauf dans les cas prévus par le présent règlement.
Le vote à bulletin secret est également de droit lorsqu'un(e) conseiller(e) en fait expressément la demande.
Le vote à bulletin secret est obligatoire pour l'élection du/de la président(e) du Ceser, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Article 51

Pour un scrutin public, chaque conseiller(e) émet son vote par procédé électronique au moyen d'un système d'identification personnelle.

Article 52

Dans le cas du vote à main levée, le résultat est constaté conjointement par le/la président(e) et le/la secrétaire qui dénombrent les conseiller(e)s présent(e)s ou représenté(e)s et procèdent au recensement des votant(e)s, des votes « pour », des votes « contre », des abstentions, des « ne prend pas part au vote ».

Article 53

Sauf dispositions contraires explicitement prévues, la désignation des représentant(e)s du Ceser dans les organismes extérieurs relève de l'assemblée plénière.
Il est procédé au scrutin par vote électronique.
Seuls les membres du Ceser présent(e)s peuvent participer à ce scrutin.

Article 54

Dans le respect des conditions de quorum prévues à l'article 37 du présent règlement, les avis du Ceser sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et mentionnent les positions des minorités ; les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Article 55

En cas de partage égal des voix dans un vote par scrutin public, la voix du/de la président(e) est prépondérante.
Si le/la président(e) ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 56

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à leur recevabilité, à leur priorité ou à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

Article 57

Tout membre du Ceser peut présenter des amendements aux propositions soumises au vote du Ceser.

Tout amendement doit être remis, par tout moyen et au plus tard deux jours ouvrables avant la réunion du Ceser, au/à la Président(e) qui le transmet, dans les meilleurs délais, aux vice-président(e)s du Ceser, au/à la président(e) de la commission concernée ainsi qu'au/à la rapporteur(e).

Les amendements sont portés à la connaissance des membres de l'assemblée, par tout moyen et au plus tard la veille de la séance plénière avant 18h. Par ailleurs, ceux-ci leur sont remis sur papier avant l'ouverture de cette dernière.

Le Ceser peut décider de les renvoyer à la commission ou, le cas échéant, au Bureau. Le renvoi est de droit s'il est demandé par le/la président(e) et le/la rapporteur(e) de la commission ou du Bureau.

Article 58

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal, après avoir entendu leurs auteur(e)s. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres.

S'il y a doute, l'assemblée est consultée sur la priorité dans l'ordre de passage.

Toute proposition de modification d'un amendement, dénommé sous-amendement, faite en séance n'est recevable qu'avec l'accord de l'auteur(e) de l'amendement. Si tel est le cas, le Ceser, après avis du/de la rapporteur(e), procède au vote de l'amendement ainsi sous-amendé. Si l'auteur(e) de l'amendement rejette la modification, le Ceser, après avis du/de la rapporteur(e), procède au vote de l'amendement initial.

CHAPITRE X : LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Article 59

Le Conseil régional met à la disposition du Ceser les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment, d'assurer le secrétariat des séances du Ceser, de celles de ses commissions et de la section.

Le Conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du Ceser, à titre permanent ou temporaire, pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social, environnemental ou culturel de sa compétence.

Article 60

Chaque année, dans le cadre de la préparation du budget de la Région, le/la président(e) du Ceser élabore un projet portant sur les crédits nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses travaux, qu'il soumet, après avis du Bureau, au/à la président(e) du Conseil régional.

Le/la président(e) du Ceser informe le Bureau des crédits alloués par le Conseil régional et de leur consommation.

Article 61

Il est alloué aux membres du Ceser, une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions. Cette indemnité est déterminée par référence au montant correspondant à l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée à un(e) conseiller(e) régional(e) de la Région Ile-de-France.

La délibération du Conseil régional fixant les indemnités prévoit, après consultation du/de la président(e) du Ceser, les modalités de pondération des indemnités allouées aux membres de ce Ceser en fonction de leur participation aux réunions du Ceser ou de ses formations ainsi qu'aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent le Ceser.

Les conseiller(e)s ont droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Ceser.

Article 62

Les membres du Ceser ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le Conseil régional met à disposition du Ceser, au titre de ses moyens de fonctionnement, ceux nécessaires à la prise en charge des frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, de ses conseiller(e)s.

CHAPITRE XI : LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 63

Le présent règlement peut être modifié à l'initiative du Bureau du Ceser ou sur proposition du cinquième, au moins, des membres du Ceser.

Dans ce dernier cas, la ou les propositions de modifications sont soumises à l'examen du Bureau du Ceser.

Le Ceser, réuni en séance plénière, se prononce par vote électronique sur les modifications proposées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents, représentant au moins la moitié de ses membres.

**RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
RELATIFS AUX CESER**

Correspondances entre les articles du règlement intérieur et ceux du Code général des collectivités territoriales (partie législative et réglementaire) et autre délibération du Conseil régional

Article 1	→ Art. L.4134-2, Art. R.4134-1
Article 2	→ Art. R.4134-21
Article 3	→ Art. R.4134-12
Article 4	→ Art. R.4134-12
Article 5	→ Art. R.4134-12
Article 6	→ Art. R.4134-12
Article 7	→ Art. R.4134-4
Article 10	→ Art. R.4134-14
Article 11 à 20	→ Art. R.4134-7, Art. R.4134-21
Articles 28 et 34	→ Art. L.4134-3, Art. R.4134-18, Art. R.4134-19, Art. R.4134-20
Article 36	→ Art. L.4132-18, Art. R.4134-9, Art. R.4134-10
Article 37	→ Art. R.4134-13, Art. R. 4134-14
Article 43	→ Art. R.4134-15
Article 45	→ Art. R.4134-14
Article 48	→ Art. L.4241-2
Articles 54 et 55	→ Art. R.4134-17
Article 59	→ Art. L.4134-5
Article 60	→ Art. R.4134-16
Article 61	→ Art. L.4134-7 Délibération du Conseil régional n° CR 2017-202 du 20 décembre 2017
Article 62	→ Art. L.4134-6, Art. L.4134-7-2

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

PARTIE LEGISLATIVE

Article L. 4131-2

Modifié par loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 7 - NOR: IOCX0922788L

Le conseil régional par ses délibérations et celles de sa commission permanente, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le conseil économique, social et environnemental régional par ses avis concourent à l'administration de la région.

Article L. 4131-3

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V) - NOR: DEVX0822225L

Nul ne peut être à la fois membre du conseil régional et du conseil économique, social et environnemental régional.

Article L. 4132-18

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V) - NOR: DEVX0822225L

Douze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les projets sur lesquels le conseil économique, social et environnemental régional est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément, sous quelque forme que ce soit, aux membres du conseil régional.

Les rapports et projets visés aux deux alinéas précédents peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4132-17, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil régional, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

SECTION PREMIERE – DISPOSITIONS GENERALES

Article L. 4134-1

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250

Le Conseil économique, social et environnemental régional est, auprès du Conseil régional et du président du Conseil régional, une assemblée consultative.

SECTION II - COMPOSITION

Article L. 4134-2

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Modifié par loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 71)

Modifié par loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (article 56)

Décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des conseils

économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres

Décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux

La composition des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux comprennent des représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. Ils comprennent également des représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse. Un décret fixe leur nombre respectif.

Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées.

SECTION III - FONCTIONNEMENT

Voir article R. 4134-8s

SOUS-SECTION 1 : SECTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL.

Article L. 4134-3

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux peuvent comprendre des sections dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ces sections émettent des avis.

Le conseil économique, social et environnemental régional se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional

SOUS-SECTION II – REGLEMENT INTERIEUR

Article L4134-4

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Le conseil économique, social et environnemental régional établit son règlement intérieur.

SOUS-SECTION III – MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Article L4134-5

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Le conseil régional met à la disposition du conseil économique, social et environnemental régional les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du conseil et de celles de ses sections et commissions. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du conseil économique, social et environnemental régional à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel de sa compétence.

SECTION IV - GARANTIES ET INDEMNITES ACCORDEES AUX MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL

Article L.4134-6

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

L'article L. 4135-1, les premier et cinquième alinéas de l'article L. 4135-19 et l'article L. 4135-26 sont applicables au président et aux membres du conseil économique, social et environnemental régional.

Les membres des sections autres que les membres du conseil économique, social et environnemental régional peuvent être remboursés, selon des modalités fixées par décret, des frais de déplacement qu'ils engagent pour participer aux réunions de ces sections.

L'article L. 4135-26 leur est applicable.

Article L. 4134-7

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Les membres du conseil économique, social et environnemental régional perçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par le conseil régional dans la limite d'un plafond mensuel déterminé par référence aux indemnités maximales prévues pour les membres du conseil régional par les articles L. 4135-16 et L. 4135-17. Cette indemnité est modulée en fonction de la présence des membres aux réunions du conseil ou de ses formations et de leur participation à ses travaux.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur conseil, dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 4135-19.

Article L. 4134-7-1

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient en application de l'article L. 4134-6, le président et les membres du conseil économique, social et environnemental régional ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à la préparation des réunions du conseil et des commissions dont ils font partie.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail.

Il est égal :

1° A l'équivalent de deux fois cette durée pour le président ;

2° A l'équivalent de 60 % de cette durée pour les membres du conseil.

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit à due proportion.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

L'employeur est tenu d'accorder aux membres du conseil, sur leur demande, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par le présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Le temps d'absence utilisé en application de l'article L. 4134-6 et du présent article ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Il est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Article L. 4134-7-2

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Le président et les membres du conseil économique, social et environnemental régional ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseil régional met à la disposition du conseil économique, social et environnemental régional les moyens nécessaires à la prise en charge de

leurs frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, au titre des moyens de fonctionnement prévus par l'article L. 4134-5.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

LIVRE DEUXIEME – ATTRIBUTIONS DE LA REGION

TITRE QUATRIEME – COMPETENCES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL

Article L. 4241-1

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Préalablement à leur examen par le conseil régional, le conseil économique, social et environnemental régional est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

- 1° A la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la nation ;
- 2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ;
- 3° Aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales ;
- 4° Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des lois reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines ;
- 5° Aux orientations générales dans le domaine de l'environnement.

A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel ou intéressant l'environnement dans la région.

Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

Article L. 4241-2

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Le président du conseil régional notifie au président du conseil économique, social et environnemental régional les demandes d'avis et d'études prévues à l'article L. 4241-1. Les conditions de la notification des demandes d'avis et d'études ainsi que celles de la convocation du conseil économique, social et environnemental régional sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque fois qu'il l'estime utile, le conseil économique, social et environnemental régional peut charger son rapporteur d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre.

PARTIE REGLEMENTAIRE

SECTION PREMIERE – DISPOSITIONS GENERALES

La présente section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

SECTION II - COMPOSITION

Article R. 4134-1

Modifié par décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 - art. 1

Les membres du conseil économique, social et environnemental régional sont répartis en quatre collèges composés comme suit :

1° Le premier collège comprend des représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées dans la région, quels que soient la nature de leur activité et leur statut juridique ;

2° Le deuxième collège comprend des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives ;

3° Le troisième collège comprend des représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région. Il comprend en outre des représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement ainsi que des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable ;

4° Le quatrième collège est composé de personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région.

Un tableau, constituant l'annexe XI du présent code, précise, pour chaque conseil économique, social et environnemental régional, le nombre de ses membres et la répartition de ces derniers entre les collèges.

Article R. 4134-3

Modifié par Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 (V)

Les représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées sont désignés soit par les chambres de commerce et d'industrie de région, les chambres régionales d'agriculture, les chambres régionales des métiers ou les conférences régionales des métiers ou les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres d'agriculture, les chambres de métiers et de l'artisanat de région, soit par les organisations, syndicats ou ordres professionnels représentatifs des entreprises dans la région, soit par les responsables des entreprises dont l'activité revêt une importance particulière pour la région, soit par les responsables des entreprises coopératives exerçant une activité de production dans la région.

Les représentants des organisations syndicales de salariés sont désignés par les unions, fédérations et comités régionaux ou départementaux compte tenu notamment de leur représentativité dans la région.

Les représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région sont désignés par les instances régionales ou à défaut départementales ou locales représentatives de ces organismes et associations.

Article R. 4134-4

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

I.-Un arrêté du préfet de région fixe, par application des règles définies aux articles R. 4134-1 et R. 4134-3, la liste des organismes de toute nature représentés au conseil économique, social et environnemental régional, le nombre de leurs représentants et, le cas échéant, les modalités particulières de leur désignation.

II.-Un arrêté du préfet de région constate la désignation des représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés ainsi que des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région.

Si un ou plusieurs sièges ne sont pas pourvus, en l'absence de désignation des titulaires par les organismes intéressés, ils restent vacants.

Toutefois, lorsque la désignation d'un ou de plusieurs membres doit être faite par accord entre au moins deux organismes ou associations et que cet accord n'a pu intervenir, le préfet de région réunit les parties en cause aux fins de conciliation. A l'issue de cette réunion, si aucun accord n'a pu être trouvé, le préfet de région constate la désignation comme membre représentant ces organismes ou associations de celui ou de ceux dont le nom a été proposé par la majorité d'entre eux ou, en cas d'égalité, par la ou les organisations les plus représentatives.

III.-Les personnalités mentionnées au 4° de l'article R. 4134-1 sont nommées par arrêté du préfet de région.

IV.-Les arrêtés prévus, d'une part, au I et, d'autre part, aux II et III ci-dessus sont publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région au plus tard respectivement les 15 et 30 octobre de l'année de renouvellement. Les nouvelles désignations prennent effet à compter du 1er novembre suivant.

Article R. 4134-5

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Nul ne peut être nommé membre du conseil économique, social et environnemental régional s'il est privé du droit électoral.

Article R. 4134-6

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Les membres du conseil économique, social et environnemental régional sont désignés pour six ans.

Il est pourvu, conformément à la procédure fixée aux articles R. 4134-3 et R. 4134-4, à la vacance des sièges, dans un délai de deux mois à dater de la constatation de celle-ci par le préfet de région dans les conditions précisées par le règlement intérieur prévu à l'article R. 4134-21.

Toute personne désignée pour remplacer un membre du conseil exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de la personne qu'elle remplace.

Le mandat des membres du conseil économique, social et environnemental régional est renouvelable.

Article R. 4134-7

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Expire de droit le mandat du membre du conseil économique, social et environnemental régional qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou qui se trouve privé du droit électoral. La démission d'un membre du conseil économique, social et environnemental régional est reçue par le président, qui en avise immédiatement le président du conseil régional et le préfet de région.

Tout membre du conseil économique, social et environnemental régional dont l'absence non motivée à la moitié des séances au moins aura été constatée au cours d'une période d'un an par le bureau du conseil pourra être déclaré, sur proposition du bureau, démissionnaire d'office par le préfet de région.

SECTION III - FONCTIONNEMENT

SOUS-SECTION 1 - REGLES GENERALES

Article R. 4134-8

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Le conseil économique, social et environnemental régional siège au chef-lieu de la région. Le président dudit conseil peut, en accord avec le président du conseil régional, le réunir en un autre lieu.

Article R. 4134-9

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Le conseil économique, social et environnemental régional se réunit sur convocation de son président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Douze jours au moins avant la réunion, le président adresse aux membres du conseil un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Article R. 4134-10

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Le président du conseil régional notifie au président du conseil économique, social et environnemental régional les demandes d'avis prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article L. 4241-1.

Cette notification est adressée en temps utile pour que la convocation du conseil ait lieu dans les conditions fixées par l'article R. 4134-9.

Le président du conseil économique, social et environnemental régional peut demander au président du conseil régional communication des documents préparatoires aux affaires dont le conseil économique, social et environnemental régional aura à débattre.

Les documents visés au premier alinéa de l'article L. 4241-1 comportent, outre les projets devant être soumis à l'examen du conseil régional, les rapports de présentation qui les accompagnent.

Article R. 4134-11

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du conseil régional, le conseil économique, social et environnemental régional peut également se réunir six fois par an au plus et pour une durée n'excédant pas deux jours, en application du dernier alinéa de l'article L. 4241-1.

Article R4134-12

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Le conseil économique, social et environnemental régional, réuni sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, procède à l'élection en son sein de son président et des autres membres du bureau qui sont élus pour la moitié de la durée du mandat du conseil. Le président et les autres membres du bureau sont rééligibles.

Les entreprises et les organisations syndicales de salariés y sont représentées à égalité.

Il est pourvu aux vacances survenues au sein du bureau lors de la réunion du conseil économique, social et environnemental régional qui suit leur constatation.

Article R. 4134-13

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Les séances du conseil sont publiques, sauf décision contraire du bureau.

Les avis adoptés par le conseil économique, social et environnemental régional font l'objet d'une publication officielle et sont communiqués au conseil régional ainsi qu'au Conseil économique et social.

Article R. 4134-14

Créé par décret n°2000-318 du 7 avril 2000

Le président assure la police des séances.

Article R. 4134-15

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Le préfet de région, le président du conseil régional sont entendus par le conseil économique, social et environnemental régional avec leur accord ou à leur demande.

Toute personne qualifiée peut être entendue par le conseil économique, social et environnemental régional ou par ses commissions. Les fonctionnaires de l'Etat dans la région ne peuvent être entendus qu'avec l'accord du préfet de région et celui du président du conseil régional lorsqu'il s'agit de questions pour lesquelles leurs services ont été mis à la disposition du président du conseil régional.

Article R. 4134-16

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Chaque année, dans le cadre de la préparation du budget de la région, le président du conseil économique, social et environnemental régional élabore un projet portant sur les crédits nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses études qu'il soumet au président du conseil régional.

Article R. 4134-17

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Les avis du conseil économique, social et environnemental régional sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et mentionnent les positions des minorités. Le conseil économique, social et environnemental régional ne peut se prononcer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée au deuxième jour ouvrable qui suit. Une convocation spéciale est faite d'urgence par le président. Les avis sont alors valablement rendus, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modalités du vote sont déterminées par le règlement intérieur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

SOUS-SECTION 2 – SECTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL

Article R. 4134-18

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Le conseil économique, social et environnemental régional peut comprendre une ou deux sections.

Outre des membres du conseil économique, social et environnemental régional désignés dans des conditions prévues par son règlement intérieur, des personnalités extérieures au conseil peuvent être désignées comme membres des sections, dans la limite du tiers de l'effectif total de chaque section.

Le nombre et les domaines de compétence des sections ainsi que le nombre de leurs membres, dont celui des personnalités extérieures, sont fixés, sur proposition du conseil économique, social et environnemental régional, par un arrêté du préfet de région.

Les personnalités extérieures sont désignées, en raison de leurs compétences, par le président du conseil économique, social et environnemental régional, après avis du bureau et après consultation du président du conseil régional. Un arrêté du préfet de région constate ces désignations.

Le président du conseil économique, social et environnemental régional, après avis du bureau, notifie aux présidents des sections les demandes d'avis destinées à celles-ci.

Il transmet à l'autorité compétente les avis et les rapports établis par la section, accompagnés de l'avis du conseil économique, social et environnemental régional.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 4134-19, la durée du mandat des membres d'une section est de trois ans. Il expire en même temps que celui des membres du bureau. Le mandat est renouvelable.

Article R. 4134-19

Créé par décret n°2000-318 du 7 avril 2000

Les dispositions de l'article R. 4134-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4134-6, et de l'article R. 4134-7 sont applicables aux personnalités désignées à l'article R. 4134-18.

Article R. 4134-20

Créé par décret n°2000-318 du 7 avril 2000

Les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent participer aux travaux des sections qu'avec l'accord du préfet de région et celui du président du conseil régional lorsqu'il s'agit d'affaires pour lesquelles les services auxquels ils appartiennent ont été mis à disposition de la collectivité territoriale.

SOUS-SECTION 3 – REGLEMENT INTERIEUR

Article R.4134-21

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Le conseil économique, social et environnemental régional établit son règlement intérieur.

Le règlement intérieur fixe la composition du bureau, le nombre, la composition, les compétences et les règles de fonctionnement des commissions ainsi que les conditions dans lesquelles le conseil peut déléguer à son bureau le pouvoir de formuler un avis sur des objets limitativement précisés.

Le règlement intérieur peut en outre prévoir la création de groupes de travail spécialisés et temporaires ainsi que les modalités d'association aux travaux de personnalités et d'organismes à vocation régionale n'appartenant pas au conseil économique, social et environnemental régional.

Les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent participer à ces travaux qu'avec l'accord du préfet de région et celui du président du conseil régional lorsqu'il s'agit d'affaires pour lesquelles les services auxquels ils appartiennent ont été mis à la disposition de ce dernier.

Le règlement intérieur fixe également les règles de fonctionnement des sections ainsi que les conditions d'élection du président, du vice-président et du secrétaire.

SOUS-SECTION 4 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Pas de dispositions réglementaires codifiées

SECTION IV - GARANTIES ET INDEMNITES ACCORDEES AUX MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL

Article R. 4134-22

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Les articles R. 4135-1 et R. 4135-3 sont applicables aux présidents et aux membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

Article D. 4134-23

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Les articles D. 4135-20 à D. 4135-23 sont applicables aux présidents et aux membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

Article R. 4134-24

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Les membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité égale au plus à 50 % de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée à un conseiller régional de la même région, en application de l'article L. 4135-16.

Article R. 4134-25

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Le président du conseil économique, social et environnemental régional perçoit, pour l'exercice effectif de ses fonctions, une indemnité au plus égale à 50 % de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée au président du conseil régional, en application de l'article L. 4135-17.

Article R. 4134-26

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Les vice-présidents des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ayant reçu délégation du président perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité au plus égale à l'indemnité pouvant être allouée à un conseiller économique et social régional, telle que définie à l'article R. 4134-24, majorée d'un coefficient de 1, 9.

Les membres du bureau des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, autres que les vice-présidents ayant reçu délégation du président, perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité au plus égale à l'indemnité pouvant être allouée à un conseiller économique et social régional, telle que définie à l'article R. 4134-24, majorée d'un coefficient de 1, 3.

Article R. 4134-27

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

La délibération du conseil régional fixant les indemnités mentionnées à l'article R. 4134-24 prévoit, après consultation du président du conseil économique, social et environnemental régional, les modalités de réduction des indemnités allouées aux membres de ce conseil en fonction de leur participation aux réunions du conseil ou de ses formations ainsi qu'aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent leur assemblée.

Article D. 4134-28

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :

- 1° A soixante-dix heures pour les présidents des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- 2° A vingt et une heures pour les membres du conseil.

Article D. 4134-29

Modifié par décret n°2005-586 du 27 mai 2005 - art. 4 JORF 29 mai 2005

Compte tenu des nécessités du service public d'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignants qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L. 4134-7-1 fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ou, lorsqu'ils relèvent de la

fonction publique territoriale, en application de l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou, le cas échéant, à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article D. 4134-30

Créé par décret n°2005-586 du 27 mai 2005 - art. 5 JORF 29 mai 2005

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article L. 212-4-3 du code du travail (1), et la durée hebdomadaire légale du travail définie à l'article D. 4135-7 du présent code.

Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'un agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, qui exerce ses fonctions à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle légale du travail définie à l'article D. 4134-32 du présent code.

NOTA:

(1) : *L'article L. 212-4-3 de l'ancien Code du travail a été renuméroté dans l'article L. 3123-14 du nouveau code du travail.*

Article D. 4134-31

Créé par décret n°2005-586 du 27 mai 2005 - art. 6 JORF 29 mai 2005

Pour fixer le temps maximal auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article L. 4134-7-1, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L. 212-1 du code du travail (1), en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que des jours fériés.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article L. 212-2 du code du travail (1), soit en cas de régime d'équivalence instauré dans les conditions prévues par l'article L. 212-4 du même code (1), il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations. La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application du 4° de l'article L. 124-3 du code du travail (1).

NOTA:

(1) : *Les articles L. 212-1, L. 212-4 et L. 124-3 de l'ancien code du travail ont été renumérotés respectivement dans les articles L. 3121-10, L. 3121-9 et L. 1251-43 du nouveau code du travail. De plus, l'article L. 212-2 de l'ancien Code du travail a été renuméroté dans les articles L. 3121-52, L. 3121-53, L. 3122-46 et L. 3122-47 du nouveau code du travail.*

Article D. 4134-32

Créé par décret n°2005-586 du 27 mai 2005 - art. 7 JORF 29 mai 2005

Pour fixer le temps maximal d'absence auquel ont droit, en application de l'article L. 4134-7-1, les élus qui ont la qualité de fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée annuelle fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou à l'article 1er du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée annuelle, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations dans les conditions fixées, selon le cas, par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Article D. 4134-33

Modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 250 (V)

Indépendamment des frais d'enseignement dont le coût est supporté par le budget régional, les frais de déplacement et de séjour du président et des membres du conseil économique, social et environnemental régional, mentionnés à l'article L. 4134-7-2, sont pris en charge par la région dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

LES DERNIERS TEXTES JURIDIQUES

REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DES CESER CODIFIES DANS LE CGCT

- **Décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux**
 - *Modification de la composition du 3^{ème} collège : Il comprend également des représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse en application du décret du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (modification de l'article R4134-1 du CGCT)*
 - *Ajustement de la composition du 3^{ème} collège : sur les 10 membres prévus par l'article L4134-2, 3 membres le sont au titre des représentants âgés de moins de trente ans évoqués dans le paragraphe précédent.*
 - *Rectificatif du décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 sur les échéances du renouvellement.*
- **Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté**

Elle prévoit que les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux comprennent des représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse. Ce décret fixe par région le nombre de ces représentants. (article 56)
- **Décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres**
 - *Le nombre de membres du Ceser augmente de 128 à 190 :*
 - *61 pour le 1^{er} collège*
 - *61 pour le 2^{ème} collège*
 - *61 pour le 3^{ème} collège (dont 10 au titre représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, et des représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse. (Article L4134-2)*
 - *A compter du 1^{er} janvier 2018, les membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité égale au plus à 45 % de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée à un conseiller régional de la même région (modification de l'article R. 4134-24)*
 - *Les arrêtés sur la liste des organismes représentés, le nombre de représentants et les modalités particulières de désignation sont publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région au plus tard le **15 décembre** de l'année (précédent¹) le renouvellement.*

¹ L'article 3 du décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 vient rectifier l'erreur de ce premier décret

- *Les arrêtés de désignation des représentants de ces organismes et des personnalités du 4ème collège sont publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région au plus tard le 31 décembre de l'année de renouvellement. Les nouvelles désignations prennent effet à compter du 1er janvier suivant.*
- *Prolongation du Bureau du Conseil au 31 décembre 2017*
- **LOI n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 71)**
Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées. (Modification de l'article L4134-2 du CGCT)
- **Délibération du Conseil Régional n° CR 10-13 du 25 avril 2013 relatif à la responsabilité sociétale et premières préconisations de modernisation (annexe 3)**
L'annexe 3 relatif aux conditions de prise en charge sur le budget régional des frais exposés par les élus du conseil régional et les membres du conseil économique social et environnemental à l'occasion de l'exercice de leur mandat et des agents régionaux dans l'exercice de leurs fonctions
- **Décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux**
Dans un désir d'ouverture sur les questions environnementales au niveau régional, le décret fixe à 6 le nombre des nouveaux conseillers représentant l'environnement en Ile-de-France. Ils siègent au sein du 3ème collège, portant le nombre de membres de ce dernier au même niveau que les 1er et 2ème collèges. En conséquence, le nombre de conseillers se trouve porté à 128. Les saisines par le président du Conseil régional, quant à elles, sont étendues aux questions intéressant l'environnement dans la région.
- **LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Article 250)**
C'est une étape importante dans l'évolution des assemblées consultatives régionales qui se voient attribué un nouveau domaine d'expertise : l'environnement. Il s'agit d'un engagement du Grenelle de l'environnement. Par conséquent, l'intitulé des CESR est modifié. Ils deviennent les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (Ceser). Leur composition est étendue aux "représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées, choisies en raison de leurs compétences en matière d'environnement et de développement durable".
- **Délibération du Conseil Régional n° CR 2017-202 du 20 décembre 2017 relative au régime indemnitaire des membres du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France**



DÉLIBÉRATION N° CR 2017-202 **DU 20 DÉCEMBRE 2017**

RÉGIME INDEMNITAIRE DES MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE (CESER)

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4134-7 et R. 4134-24 à R. 4134-27 ;

VU le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

VU la délibération n° CR 04-16 du 22 janvier 2016 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional et aux conditions de fonctionnement des groupes d'élus ;

VU la délibération n° CR 57-05 du 8 novembre 2005 relative au régime indemnitaire des membres du conseil économique et social régional ;

VU l'avis du Président du conseil économique, social et environnemental régional ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CR 2017-202 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Abroge la délibération n° CR 57-05 du 8 novembre 2005.

Article 2 : Indemnités des membres du CESER

Décide de fixer l'indemnité d'exercice des fonctions de membres du CESER à 45 % de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée à un conseiller régional de la même région, en application de l'article L. 4135-16 du code précité.

Le président du CESER perçoit, pour l'exercice effectif de ses fonctions, une indemnité égale à 50 % de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée au président du conseil régional, en application de l'article L. 4135-17 du code précité.

Les vice-présidents du CESER ayant reçu délégation du président perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité égale à l'indemnité pouvant être allouée à un membre du CESER, telle que définie au premier alinéa du présent article, majorée d'un coefficient de 1,9.

Les membres du bureau, autres que les vice-présidents ayant reçu délégation du président,

perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité égale à l'indemnité pouvant être allouée à un membre du CESER, telle que définie au premier alinéa du présent article, majorée d'un coefficient de 1,3.

Article 3 : Modulation des indemnités des membres du CESER

Décide que l'indemnité perçue par les membres du CESER est modulée en fonction de leur participation aux réunions du conseil ou de ses formations.

Les membres du CESER signent une feuille de présence pour chaque réunion ou demi-journée.

Le montant des indemnités allouées aux membres du CESER est réduit en fonction de la participation aux séances plénières du conseil et aux réunions du bureau du conseil, de la conférence des présidents, ainsi que des commissions thématiques et de la section dont ils sont membres.

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant. Tout membre du CESER voit son indemnité mensuelle réduite à due proportion de ses absences non justifiées sur le semestre suivant. Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé du (de la) président(e) du CESER. Cet état fait l'objet d'une publication sur la plateforme open data de la Région.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :

- réunion convoquée en urgence ou dont la date ou l'horaire sont modifiés dans un délai inférieur à une semaine ;
- représentation officielle du CESER à une autre manifestation ;
- réunion, le même jour, pour deux instances prises en compte dans les modulations de l'indemnité ;
- congé maternité ou paternité, raison médicale ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle dûment justifiées (certificat, convocation, attestation de l'employeur...).

Les excuses et justifications d'absence doivent être enregistrées par le secrétariat général du CESER dans un délai maximum de 8 jours calendaires, sauf cas de force majeure. Les excuses et justificatifs parvenus au-delà de ce délai ne sont pas pris en compte.

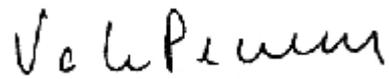
Le (la) président(e) du CESER notifie par écrit cette mesure disciplinaire au membre du CESER concerné, en rappelant le dispositif prévu par le présent article.

Une copie est adressée au pôle Ressources humaines de la région et au (à la) président(e) du collège auquel appartient le membre du CESER.

Article 4 : Date d'application

Décide que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.



Conseil économique, social et environnemental régional d'Île-de-France
33 rue Barbet-de-Jouy • 75007 Paris • Tél. : 01 53 85 66 25

www.ceser-iledefrance.fr